



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative aux défrichements pour le « Projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz entre Ressons-sur-Matz et Chilly, dit projet « Artère du Santerre » » (60-80)

n° : F – 022-15-C-0032

Décision du 10 juin 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-C-0032 (y compris ses annexes) relatif aux défrichements pour le « Projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz entre Ressons-sur-Matz et Chilly, dit projet « Artère du Santerre » » (60-80), reçu complet de GRTgaz le 7 mai 2015 ;

Vu l'avis de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n°2014-45 en date du 23 juillet 2014, portant sur le projet de canalisation de gaz naturel entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80) – Artère du Santerre ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 12 mai 2015 ;

Considérant :

que la demande d'autorisation de défrichement de 0,65 ha à l'origine du formulaire susvisé représente l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz entre Ressons-sur-Matz et Chilly, dit projet « Artère du Santerre »,

que l'opération de défrichement est une partie du projet « Artère du Santerre »,

que le projet « Artère du Santerre », constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

qu'une étude d'impact relative au projet « Artère du Santerre » a été réalisée et a donné lieu à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 23 juillet 2014 susvisé, et étant précisé que cet avis recommande que l'étude d'impact décrive de manière plus précise le boisement prévu en compensation des défrichements et le traitement des lisières forestières,

que la nature de la demande est une autorisation de défrichement portant sur 0,65 ha,

qu'il est précisé que ces défrichements sont répartis en plusieurs secteurs, dont le plus grand présente une superficie de 0,37 ha, localisés dans cinq communes,

que le défrichement de ces secteurs est l'objet d'une compensation de 2,7 ha dans le cadre du projet « Artère du Santerre »,

que l'impact du défrichement de ces secteurs sur les zones d'habitats d'espèces protégées est l'objet d'une compensation réalisée dans le cadre du projet « Artère du Santerre »,
que les autres impacts environnementaux ont été analysés dans l'étude d'impact susmentionnée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les défrichements pour le « Projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz entre Ressons-sur-Matz et Chilly, dit projet « Artère du Santerre » », présentés par GRTgaz, n° F-022-15-C-0032, sont soumis à étude d'impact.

Ces opérations de défrichement étant des éléments constitutifs du projet « Artère du Santerre », leur étude d'impact est celle relative à ce projet.

L'actualisation de l'étude d'impact déjà réalisée sur le projet « Artère du Santerre » n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 10 juin 2015,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04